



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.992
31 janvier 2005

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 992^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 27 septembre 2004, à 15 heures

Président : M. DOEK

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES *(suite)*

Rapport initial de l'Angola *(suite)*

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport initial de l'Angola [CRC/C/3/Add.66; liste des points à traiter (CRC/C/Q/ANG/1); réponses écrites du Gouvernement angolais à la liste des points à traiter (CRC/C/RESP/64)] (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation de l'Angola reprend place à la table du Comité.*
2. M^{me} SMITH se félicite qu'outre les mesures d'urgence de lutte contre l'extrême pauvreté et contre le taux très élevé de mortalité infantile l'État partie ait adopté des stratégies à plus long terme et souhaite savoir si elles obéissent à un échéancier précis. La délégation pourrait de plus indiquer si le programme d'aide alimentaire mis en place dans les écoles se poursuit et fournir des précisions sur les activités sportives proposées aux enfants. Il serait aussi intéressant de savoir dans quels types d'institution sont placés les enfants sans famille et si des programmes spécifiques ont été élaborés à l'intention des adolescents ayant abandonné leurs études.
3. M. FILALI se demande pourquoi la loi sur les mineurs n'est entrée en application qu'en 2003 alors qu'elle a été adoptée en 1996. Il note qu'entre 2002 et 2004 quelque 23 000 réfugiés angolais ont été rapatriés de République démocratique du Congo dans le pays mais que rien n'a été fait pour les accueillir. En effet, dans certaines zones il n'y a ni eau, ni électricité et les infrastructures routières sont déplorables et il faudrait donc savoir s'il est prévu de rénover les routes pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à ces populations. Il aimerait savoir si les immigrants sénégalais récemment sommés de quitter le territoire ont eu accès à des voies de recours, vu que certains d'entre eux étaient installés depuis longtemps en Angola.
4. M. CITARELLA note que l'éducation primaire est obligatoire mais non gratuite et demande si des mesures ont été prises, notamment dans le domaine de la formation des enseignants, pour garantir la scolarisation de tous les enfants dans les années à venir, sachant qu'en 2015 il devrait y avoir 5 millions d'enfants en âge d'aller à l'école primaire, contre 1,5 million actuellement. Il est inquiétant de constater que l'article 148 du Code de la famille, régissant l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation, ne contient aucune référence à l'opinion de l'enfant. La délégation voudra bien apporter des précisions sur l'âge de la responsabilité pénale et expliquer s'il existe une procédure pénale spécifiquement applicable aux mineurs.
5. M^{me} CHUTIKUL s'inquiète de la qualité de l'enseignement, sachant que les classes comptent en moyenne 64 élèves et fonctionnent par plages horaires successives. Elle demande si une stratégie a été mise en place pour former davantage d'enseignants et améliorer la qualité de l'enseignement. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur l'éducation parascolaire et la formation à distance, mentionnées au paragraphe 487 du rapport. La délégation pourrait peut-être en outre apporter des renseignements complémentaires sur le plan d'action contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants et sur l'ampleur de ces phénomènes.

6. M^{me} DIAS LOURENCO (Angola) dit qu'en 1998 le Gouvernement a lancé une première campagne d'enregistrement gratuit des individus de moins de 18 ans à l'occasion de laquelle quelque 658 000 ont été enregistrés. Une deuxième campagne, lancée en 2000, a permis d'enregistrer 2 200 000 mineurs, en particulier des enfants vivant dans des régions qui n'étaient pas sous le contrôle du Gouvernement pendant le conflit. Parallèlement, il existe un système régulier d'enregistrement des naissances qui, lui, n'est pas gratuit mais il n'est demandé aux parents que la somme modique de 300 kwanzas pour la délivrance d'une carte d'identité et différents frais administratifs.
7. M. NORBERTO GARCIA (Angola) dit que les enfants de moins de 17 ans ne peuvent être poursuivis pénalement. Les jeunes de 17 à 21 ans ont une responsabilité pénale relative et peuvent donc être poursuivis, mais le juge doit tenir compte de la circonstance atténuante que constitue leur âge. Une réforme du Code pénal est en cours mais la législation prévoit d'ores et déjà des sanctions contre les auteurs d'actes de violence, ces sanctions étant aggravées si la victime est un enfant.
8. M^{me} SMITH demande si un enfant de moins de 16 ans peut être placé en détention.
9. M. CITARELLA demande quelles sont les sanctions encourues par les jeunes âgés de 17 à 21 ans.
10. Le PRÉSIDENT demande si un mineur de moins de 16 ans est civilement responsable.
11. M. NORBERTO GARCIA (Angola) précise que les sanctions encourues par les délinquants âgés de 17 à 21 ans, définies à l'article 55 du Code pénal, diffèrent de celles applicables aux adultes. Les moins de 16 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures sociales.
12. En vertu du Code de la famille, les filles peuvent se marier à 14 ans et les garçons à 16 ans, à condition d'avoir l'accord de leurs parents ou du conseil de famille.
13. L'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère. En cas de litige, il appartient aux tribunaux de trancher, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.
14. Bien qu'adoptée en 1996, la loi n° 9/96 sur les mineurs n'est entrée en application qu'en 2003, année où a été créée la première juridiction pour mineurs. La formation des juges appelés à statuer sur les affaires concernant des mineurs a néanmoins commencé dès 1996 grâce au soutien financier de l'Union européenne, du Portugal – par l'intermédiaire de son Institut d'études juridiques – et de l'UNICRI. La primauté du droit est difficile à instaurer en Angola en raison des longues années de conflit qui ont ravagé le pays et de la fragilité de ses institutions.
15. Le conflit armé a laissé de nombreux enfants mutilés ou handicapés; d'autres ont été infectés par le VIH ou ont contracté des maladies en raison des mauvaises conditions sanitaires ou d'épidémies. Ces enfants sont souvent stigmatisés. Le Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale et l'Institut national de l'enfance ont mis en œuvre des programmes de protection spéciale en faveur de ces enfants.
16. Les enfants accusés de sorcellerie sont victimes de discrimination. Ce phénomène, spécifique aux provinces d'Uíge, du Zaïre et de Luanda, a pris de l'ampleur à la fin des années 90. Rejetés par leur famille, ces enfants sont le plus souvent contraints de vivre dans la rue. Des mesures ont été prises pour leur permettre de recevoir des soins de santé et un soutien

psychologique et de poursuivre leur instruction. Des conseils de protection de l'enfance, composés de représentants des autorités locales, de représentants des entités religieuses et traditionnelles et de "quimbandas" (guérisseurs devins) ont en outre été mis en place pour mener une action de sensibilisation en direction des adultes.

17. La loi angolaise interdit l'enrôlement d'individus de moins de 18 ans, ce qui n'a pas empêché que des milliers d'enfants soient enrôlés de force pendant le conflit armé. Des programmes visant à aider ces enfants à surmonter leur traumatisme et à retrouver une place au sein de la société sont mis en œuvre. Depuis deux ans avec l'appui du Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale, de l'Institut national de l'enfant, de diverses ONG et de la communauté internationale. Les résultats obtenus jusqu'ici sont encore modestes mais on s'attend à une nette amélioration dans les années à venir.

18. Le plan d'action national en faveur de l'éducation pour tous vise principalement à atteindre un taux de scolarisation de 100 % et à construire quelque 44 000 nouvelles salles de classe d'ici à 2015. La réforme du système éducatif s'effectue en trois phases : après les mesures d'urgence prises en 2001 et 2002, la phase de stabilisation mise en route devrait s'achever en 2006 et donner lieu à une évaluation, par le Ministère de l'éducation, de l'efficacité du nouveau système éducatif; après quoi une phase de consolidation se poursuivra jusqu'en 2015. Cette réforme est financée par l'État ainsi que par l'UNESCO et d'autres partenaires.

19. L'enseignement primaire (les six premières années de la scolarité) est obligatoire et gratuit. Il a été constaté que certains directeurs profitaient de leur position pour prélever des frais à des fins personnelles, mais le Ministère de l'éducation a pris des mesures pour combattre ces pratiques. Le budget alloué par l'État au financement de l'éducation est insuffisant pour garantir à tous les établissements scolaires du pays des conditions de fonctionnement satisfaisantes et durables, à tel point que certaines écoles sont parfois contraintes de faire appel à la générosité des parents d'élèves.

20. Le PRÉSIDENT demande si le plan d'action en faveur de l'éducation pour tous prévoit la formation de professeurs supplémentaires et si des mesures sont prises pour remédier au problème des classes surchargées (64 élèves par salle de cours) et au système de deux à trois rotations quotidiennes. Vu le nombre extrêmement faible d'enfants inscrits dans l'enseignement secondaire, la question se pose de savoir si les adolescents qui ont quitté l'enseignement ordinaire ont accès à d'autres types de formations.

21. M. CITARELLA demande quel est l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

22. M^{me} DIAS LOURENCO (Angola) dit que la formation des enseignants est une priorité du plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous et que divers programmes ont été mis en place en vue de former de nouveaux enseignants et permettre aux professeurs en exercice de se perfectionner ou de se spécialiser.

23. Le système des rotations, mis en place en raison du trop grand nombre d'élèves pour les salles de classe disponibles, est désormais moins répandu qu'auparavant.

24. L'âge de la fin de la scolarité obligatoire se situe à 14 ans mais un enfant suffisamment brillant peut achever son éducation primaire dès l'âge de douze ans. Les enfants qui ne vont pas jusqu'au bout de l'enseignement primaire sont pris en charge dans le cadre de programmes d'alphabétisation mis en œuvre par le Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale avant

d'être orientés vers des programmes communautaires de formation professionnelle adaptés aux besoins du marché du travail local.

25. M^{me} SMITH aimerait savoir si la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire pour les enfants d'âge scolaire mentionné dans le rapport se poursuit ou non. En ce qui concerne les adolescents ayant quitté le système éducatif normal, il serait utile de savoir combien d'entre eux tombent dans la délinquance ou dans la drogue et combien suivent une formation professionnelle.

26. M^{me} MAYATO (Angola) dit que les enfants et les adolescents sont peu touchés par la toxicomanie, à l'exception de quelques enfants des rues qui inhalent de l'essence ou absorbent des substances chimiques dérivées de médicaments. Cela étant, les toxicomanes mineurs peuvent bénéficier de programmes de réinsertion par le canal de cours de formation professionnelle mis en place par l'État en coopération avec les organisations œuvrant dans le domaine social.

27. Les jeunes ayant directement ou indirectement souffert du conflit armé qui a ravagé le pays pendant plus de 40 ans sont eux-aussi pris en charge dans le cadre de programmes de réinsertion sociale dont l'objectif premier est de leur apprendre à lire et à écrire avant de les orienter vers des cours de formation professionnelle. Ils peuvent par la suite intégrer le marché de l'emploi et bénéficier d'aides à la création de petites entreprises de type coopératif sous la forme de micro-crédits débloqués par l'État.

28. M^{me} DIAS LOURENCO (Angola) dit que 200 000 enfants vivant dans les régions les plus pauvres et ayant le plus souffert de la guerre bénéficient de repas distribués dans le cadre d'une action menée en collaboration avec le Programme alimentaire mondial.

29. Un décret présidentiel prévoyait de faire participer, à titre symbolique, la population aux frais afférant aux soins de santé mais il n'a pas été appliqué en raison de l'extrême pauvreté dans laquelle se trouve une grande partie de la population. Certains professionnels de la santé travaillant dans des hôpitaux publics exigent en toute illégalité que les patients leur versent des honoraires pour les soins prodigués mais le service d'inspection mis en place réprime sévèrement les auteurs de ce type d'abus.

30. Le Gouvernement n'est toujours pas parvenu à mettre fin à la vente illégale de médicaments sur le marché parallèle malgré les diverses mesures adoptées (dont la confiscation des médicaments en question) et la campagne de sensibilisation menée.

31. Le paludisme reste la principale cause de morbidité et de mortalité infantiles et le Gouvernement a donc mis en place, en collaboration avec l'OMS, un cadre de lutte contre cette maladie reposant sur la distribution gratuite et la promotion de l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide. Des mesures d'hygiène et d'assainissement ont également été introduites et des réseaux de distribution d'eau potable créés. Les autorités sanitaires vont en outre s'attacher à mettre en place un réseau de soins de santé prénatals à l'échelle du pays afin de réduire le nombre de naissances non médicalisées.

32. L'Angola a mis sur pied un programme élargi de vaccination, conforme aux directives de l'OMS, qui a donné des résultats satisfaisants en matière de lutte contre la poliomyélite puisque aucun cas de cette maladie n'a été enregistré depuis 2003. Les instances sanitaires pensent raisonnablement être en mesure de l'éradiquer d'ici 2005.

33. Une loi adoptée récemment accorde aux jeunes mamans un congé de maternité de 90 jours afin de leur permettre d'allaiter leur enfant exclusivement au sein pendant les trois premiers mois de son existence. La loi oblige en outre leur employeur à leur accorder pendant les deux années suivantes une heure dans leur journée de travail pour qu'elles continuent d'allaiter leur enfant - si celui-ci se trouve dans une crèche sur le lieu de travail - ou à les autoriser à aménager leurs horaires si elles doivent rentrer chez elles pour le faire.

34. Une commission nationale relevant du Président de la République et composée de responsables de différents organes gouvernementaux, d'organisations de la société civile et autres ONG a été mise en place dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida. Cette instance a pour vocation de sensibiliser la population à cette maladie et de mettre en route des programmes de distribution de médicaments génériques. Le Parlement a récemment promulgué une loi établissant les droits et devoirs des séropositifs et des malades du sida ainsi que les devoirs et obligations de l'État envers ces personnes, dont l'obligation de leur garantir l'accès gratuit aux antirétroviraux. Pour éviter que ces médicaments ne fassent l'objet d'un trafic sur le marché parallèle, le Ministère de la santé a fait adopter une loi obligeant les entreprises souhaitant en faire le commerce à se déclarer officiellement auprès des services spécialisés relevant de sa compétence.

35. Toujours dans le cadre de la lutte contre la pandémie de VIH-sida, diverses associations s'employant à prévenir la toxicomanie, à améliorer la santé sexuelle et génésique dans le pays ou encore à améliorer les relations dans la famille ont mis en place de nombreux autres programmes, notamment en direction des adolescents. Ces associations reçoivent un appui du Ministère de la jeunesse et des sports et du Ministère de la famille, entre autres, ainsi que de plusieurs institutions spécialisées et organisme des Nations Unies, dont l'OMS.

36. La Direction nationale de l'enfant, qui relève du Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale, est chargée d'élaborer des politiques d'aide sociale et des mesures de protection spéciale pour les enfants les plus vulnérables. Le Conseil national pour les enfants et les adolescents, composé de responsables des principaux organes de l'État œuvrant dans le domaine de l'enfance et de membres de la société civile, est quant à lui chargé de présenter au Gouvernement un plan pluriannuel pour l'aide à l'enfance et de procéder à une évaluation de la mise en œuvre des différents politiques en la matière. Le Conseil national de la famille est un organe consultatif doté de bureaux dans les différentes provinces. Toutes ces entités collaborent aux fins de l'élaboration d'une stratégie à moyen terme en faveur de l'enfance mais il faut reconnaître qu'une meilleure coordination permettrait d'utiliser plus efficacement les ressources humaines et financières et c'est pourquoi le Gouvernement envisage afin d'éviter le chevauchement des activités de regrouper à terme ces différentes structures en une instance unique, le Conseil national de la famille et de la population. La mise en place de programmes suppose en tout état de cause de vastes changements structurels ainsi que la formation de responsables chargés de leur mise en œuvre. Les résultats n'ont pas été aussi bons que l'on aurait pu l'escompter mais il ne faut pas oublier que le pays sort ravagé de 41 ans de guerre.

37. Bon nombre de ressortissants angolais qui s'étaient réfugiés dans les pays voisins reviennent spontanément en Angola, principalement depuis la Namibie, la Zambie, la République du Congo et la République démocratique du Congo. Le Gouvernement a mis en place une structure qui leur permet de se faire enregistrer en tant que rapatriés et met à leur disposition, avec le soutien de la communauté internationale, un hectare de terre ainsi que les instruments nécessaires pour l'exploiter.

38. De nombreuses régions du pays non frontalières de la République démocratique du Congo sont également encore privées d'eau, d'électricité et d'infrastructures routières dignes de ce nom, mais des programmes de relèvement sont en cours, avec le soutien de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement – entre autres. Le Gouvernement déploie actuellement des efforts considérables pour rétablir les communications entre les principales villes du pays et remettre en état le réseau électrique d'ici à 2006.

39. Même si on peut parler d'afflux, des Sénégalais et autres étrangers originaires de pays africains ont pénétré illégalement en Angola pour tirer parti de l'exploitation diamantifère. Le Gouvernement s'est donc vu contraint de mettre en place, avec les pays voisins, des programmes de rapatriement destinés à empêcher la dilapidation des ressources naturelles du pays. S'il est vrai que ces programmes ont connu des excès à leurs débuts, les mesures prises garantissent désormais le respect des règles internationales applicables.

40. Le PRÉSIDENT demande un complément d'information sur la situation des enfants handicapés, notamment en termes de discrimination, d'intégration et d'accès à l'éducation, et sur les enfants séparés de leurs parents pour diverses raisons.

41. M^{me} DA LUZ (Angola) explique que les enfants séparés de leurs parents sont, pour la plupart, des victimes du conflit armé. Le Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale a donc mis en place un programme national de localisation et de réunification familiales, qui a pour objectifs de prendre en charge les enfants mineurs coupés de leur environnement familial et de les aider à retrouver leurs parents ou bien de les placer dans une famille de substitution ou d'accueil ou encore, le cas échéant, dans une institution de type orphelinat. Compte tenu de la situation économique, les autorités versent des allocations aux familles qui accueillent ces enfants; plusieurs ONG nationales et internationales leur apportent un appui visant à améliorer la qualité de vie des enfants placés en institution.

42. Les enfants handicapés bénéficient pour leur part de programmes visant à leur offrir une assistance spécifique (distribution de fauteuils roulants, écoles spéciales pour enfants atteints de troubles de l'audition ou de la vision, programmes d'enseignement intégré, etc.) et à leur offrir une formation professionnelle adaptée aux fins de leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

43. M^{me} ALUOCH souhaiterait obtenir des statistiques relatives à ce groupe d'enfants.

44. M^{me} DIAS LOURENCO (Angola) dit que pour des raisons inhérentes à la situation interne du pays ces dernières années, l'Angola ne saurait encore disposer d'un système de collecte de données entièrement satisfaisant mais que des efforts ont été entrepris pour recueillir des informations sur la situation des enfants angolais et améliorer la quantité, la qualité et l'actualité des statistiques officielles compilées. Malgré l'instabilité, l'Institut national de statistique a pu réaliser entre 1996 et 2001, avec l'aide de l'UNICEF, une enquête à indicateurs multiples qui ne reflète pas la réalité globale du pays car elle n'a pu porter sur l'ensemble du territoire à cause de la guerre. Il est à espérer qu'à partir de l'année prochaine l'Angola aura les moyens de réaliser non seulement le troisième volet de cette enquête, avec le soutien de l'UNICEF, mais aussi d'établir des statistiques régulières sur les principaux secteurs sociaux.

45. Eu égard à ses besoins immenses au sortir de la guerre, l'Angola ne saurait avoir résolu tous les problèmes en deux années de paix, notamment en ce qui concerne la prise en charge des personnes souffrant de handicaps physiques ou mentaux suite à la guerre, mais le Comité dispose désormais d'une bonne vue d'ensemble de la situation et des différents indicateurs actuels (dont

les renseignements concernant la répartition des handicaps par tranche d'âge et par province figurant dans les informations additionnelles fournies) et il est incontestable que l'évolution est positive

46. M^{me} DA LUZ (Angola) dit que malgré les insuffisances du système de statistiques, l'enquête de 1996 a permis d'établir que quelque 85 000 individus de moins de 18 ans souffraient d'un handicap, que le taux de handicap chez les enfants était plus grand dans les campagnes que dans les villes, que 42 % des handicaps avaient pour cause une maladie, que 29 % de ces handicaps étaient congénitaux et que les autres principales causes de handicap étaient la guerre (12 %), les accidents (8 %) et les blessures provoquées par des mines (3 %).

47. Le PRÉSIDENT demande quelle est la position de l'État partie en ce qui concerne la pratique des châtiments corporels et de manière générale, le recours à la violence contre les enfants comme méthode de résolution des conflits et d'éducation et comme moyen de discipline.

48. M^{me} MAYATO (Angola) dit que la loi angolaise condamne la violence en général et la violence contre les enfants en particulier, qu'elle soit d'ordre physique, psychologique ou sexuelle et qu'elle se produise dans le cadre familial, dans celui des écoles, des institutions de placement, des établissements de santé, des commissariats de police et des manifestations sportives ou sur le lieu de travail. Les abus et l'exploitation sexuelle, les sévices, l'abandon et la négligence sont autant d'autres délits visés dans le Code pénal angolais, pourtant vieux d'un siècle.

49. M^{me} ALUOCH demande à qui doit s'adresser un enfant victime de violences dans sa famille ou à l'école.

50. M^{me} MAYATO (Angola) répond que l'Angola compte de nombreuses structures de protection de l'enfant, tant au niveau national que des communautés, qui luttent contre la violence domestique. Un enfant victime de violence dans sa famille ou à l'école peut ainsi s'adresser à des centres sociaux municipaux, aux centres dits SOS implantés dans les quartiers, mais également aux fonctionnaires de police ou encore aux juges pour mineurs, qui ont suivi une formation spéciale sur cette question. L'Institut national de l'enfant est également habilité à recevoir les plaintes d'enfants et à orienter les victimes vers les autorités compétentes.

51. M^{me} SMITH demande si l'État partie est doté d'une instance chargée spécifiquement de l'accueil et de la prise en charge des enfants demandeurs d'asile.

52. M^{me} DA LUZ (Angola) dit que les enfants réfugiés qui arrivent sur le territoire national sont souvent accompagnés de leurs parents, biologiques ou adoptifs, et que la prise en charge s'effectue donc en général au niveau de la famille. Les enfants séparés de leurs parents sont placés par le Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale dans une famille d'accueil ou en dernier recours, dans une institution.

53. M. KRAPPMAN souligne que chacun sait que l'Angola se trouve dans une situation difficile et que la qualité de vie et le développement de ses sept millions d'enfants restent fondamentalement liés à tous les problèmes que connaît encore le pays.

54. Dans ses observations finales, le Comité abordera les questions en relation avec la discrimination, en particulier à l'égard des fillettes, les enfants handicapés, les enfants accusés de sorcellerie, les problèmes d'ordre législatif et la manière dont les lois sont appliquées,

l'institution de la famille, les crédits budgétaires alloués à l'enfance, l'enregistrement des naissances, la santé et l'éducation, ainsi que le système de justice pour mineurs.

55. Il faut espérer que les situations les plus alarmantes de l'après-guerre iront progressivement en s'amenuisant et que l'Angola parviendra à dégager, dans un avenir proche et avec l'aide de la communauté internationale, les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre pleine et entière des droits de l'enfant.

56. M^{me} DIAS LOURENCO (Angola) se félicite du dialogue franc et fructueux instauré avec les membres du Comité et espère qu'il sera tenu compte dans les observations finales tant de la situation particulièrement difficile du pays que des efforts d'ordre législatif et administratif déjà déployés par le Gouvernement pour garantir la sécurité, le bien-être et le développement des enfants angolais et satisfaire leurs besoins particuliers. Les autorités angolaises, qui s'emploient vigoureusement à mettre œuvre de la Convention et les autres instruments internationaux pertinents, accorderont la priorité absolue à la protection de l'enfance.

57. Le PRÉSIDENT se félicite du haut niveau de représentation de la délégation ainsi que de la qualité et de la quantité des renseignements fournis. Il invite l'État partie à donner suite aux recommandations du Comité et à ne ménager aucun effort pour assurer aux enfants la mise en œuvre de leurs droits et un avenir meilleur.

La séance est levée à 18 h 05.
